



Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ECOLE –
CHEMIN DE L'ALPHABET**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2 relatif aux pouvoirs du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant et aux mesures pouvant être prises en cas de non-respect des règles de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que le parking situé à proximité immédiate de l'école [nom de l'école], sis [adresse précise], constitue un espace destiné prioritairement à l'accueil des usagers de l'établissement scolaire et aux besoins liés à son fonctionnement ;

Considérant que des rassemblements réguliers de personnes et de véhicules sont constatés sur ce parking et à ses abords au cours de la période nocturne ;

Considérant que ces rassemblements donnent notamment lieu à des discussions et regroupements bruyants, à la diffusion de musique à fort volume, à des accélérations et manœuvres répétées de véhicules ainsi qu'à des comportements susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces nuisances sont susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité des habitants riverains, en particulier durant les heures nocturnes ;

Considérant que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confie notamment au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, parmi lesquelles figurent les bruits, troubles de voisinage, attroupements et rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement constitue une mesure permettant de limiter l'occupation nocturne du parking et de prévenir les rassemblements susceptibles de générer les nuisances constatées ;

Considérant que les mesures de police doivent être nécessaires, adaptées aux circonstances locales et proportionnées aux troubles auxquels elles ont pour objet de remédier ;

Considérant qu'au regard de la localisation du parking, de sa proximité immédiate avec les habitations, de sa vocation scolaire et de la récurrence des nuisances constatées en période nocturne, il apparaît nécessaire de réglementer son utilisation pendant certaines plages horaires ;

Considérant qu'il convient également de prévenir, pendant ces mêmes plages horaires, les attroupements et rassemblements susceptibles de troubler la tranquillité publique ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 038-213804362-20260925-G_65_26-AR

ARRETE :

ARTICLE 1 : Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de l'école des Épis d'Or, situé Chemin de l'Alphabet, pendant les plages horaires suivantes :

- **du lundi au vendredi, de 22 heures à 5 heures le lendemain matin ;**
- **du samedi à 22 heures au lundi à 5 heures.**

Cette interdiction s'applique également aux jours fériés lorsqu'ils sont compris dans les périodes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

La présente réglementation s'applique à l'ensemble du parking de l'école, comprenant les emplacements de stationnement, les voies de circulation internes et, le cas échéant, les espaces directement affectés à l'accès et à la desserte du parking, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Interdiction des attroupements et rassemblements nocturnes

Pendant les plages horaires définies à l'article 1er, les attroupements et rassemblements de personnes ou de véhicules sont interdits sur le parking de l'école et dans le périmètre défini à l'article 2 lorsqu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, la diffusion de musique à fort volume, des comportements bruyants, des accélérations ou manœuvres répétées de véhicules ou tout autre comportement susceptible de troubler le repos des riverains.

La présente disposition est sans préjudice des pouvoirs de police dont disposent les autorités compétentes pour faire cesser les troubles à la tranquillité publique, les comportements dangereux ou toute autre infraction.

ARTICLE 4 : Dérogations

Ne sont pas concernés par les interdictions prévues aux articles 1er et 3 :

- les véhicules des services de secours, de sécurité et des forces de l'ordre ;
- les véhicules des services municipaux lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules autorisés par la commune pour des motifs liés à une intervention, à une nécessité de service ou à une situation particulière ;
- les véhicules dont la présence ou le stationnement est rendu nécessaire par une situation d'urgence ;
- les personnes accédant au site dans le cadre d'une intervention dûment justifiée.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les interdictions et restrictions prévues par le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation réglementaire installée aux différents accès du parking.

Cette signalisation mentionnera notamment les jours et horaires concernés afin d'assurer une information claire et suffisante des usagers.

ARTICLE 6 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les conditions légales sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites conformément aux dispositions applicables du Code de la route.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de nuisances sonores, de comportements dangereux, de rodéos motorisés ou de toute autre infraction.

ARTICLE 7 : Maintien des autres pouvoirs de police

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice, par les autorités compétentes, de leurs pouvoirs de police et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives notamment aux nuisances sonores, aux troubles de voisinage, aux attroupements, aux comportements dangereux et aux véhicules motorisés.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur général des services, les agents municipaux habilités ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il prendra effet à compter du 26/09/2026.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Paul de Varcès,

Le 25 septembre 2026

Le Maire, Cécile CURTET



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213804362-20260925-G_65_26-AR